RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

4 DECEMBRE

Société civile immobilière

Au capital de 1 000 €

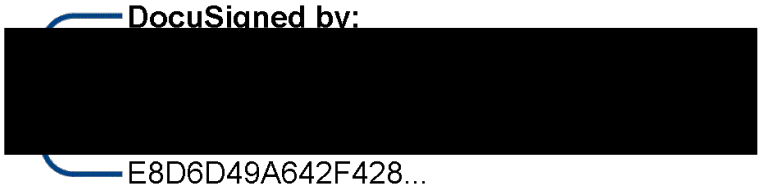
Siège social 55 rue des Archives - 75003 PARIS

849 159 397 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés et de la gérance du 14 décembre 2024 | 11:12 CET

Certifiés conformes par la gérance.



Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

TITRE -I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS – DUREE – PROROGATION

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué, par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile immobilière qui sera régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code civil et, plus particulièrement, par celles des articles 1845 à 1870-1 qui déterminent le régime de droit commun des Sociétés Civiles, par les règlements pris pour l'application de ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- L'activité de gestion patrimoniale immobilière : l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, la conservation et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles, la vente de ces biens ou droits dans le cadre d'un arbitrage patrimonial.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus prévu, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société est dénommée 4 DECEMBRE.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social de la société est situé au 55 rue des archives - 75003 PARIS.

Il pourra, par décision de la gérance, être transféré dans tous les départements en France métropolitaine.

Il pourra en outre être transféré partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. MENTION SUR ACTES ET DOCUMENTS

Sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- La dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société Civile Immobilière » ou du sigle « SCI » ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le registre du commerce et des sociétés auquel elle est immatriculée ;
- Le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 7. PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où des associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé à dire d'expert.

TITRE -II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DEPOT DE FONDS EN COMPTE - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8. APPORTS

❖ APPORTS EN NATURE

Néant.

❖ APPORTS EN NUMERAIRE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Emmanuelle VERNOUX, sus nommée, une somme de 900 €,

Madame Emmanuelle VERNOUX déclare que la somme apportée lui appartient en propre, les époux étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

- La société ARCHIVES V, sus nommée, une somme de 100 €.

Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.




Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

1/ Lors de la constitution, le capital était réparti comme suit :

- Mme Emmanuelle VERNOUX
  90 parts numérotées de 1 à 90 .....90 parts

- Société ARCHIVES V (842 333 023 RCS PARIS)
  10 parts numérotées de 91 à 100 .....10 parts

1/ Suite à l'acte de cession de parts en date du 14 décembre 2024 | 11:12 CET , le capital est réparti comme suit :

- Société RES ARTIS (914 639 695 RCS PARIS)
  90 parts numérotées de 1 à 90 .....90 parts

- Société ARCHIVES V
  10 parts numérotées de 91 à 100 ..... 10 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes ou par création de nouvelles parts souscrites par des personnes déjà associées ou non et réparties en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. L'augmentation de capital peut également avoir lieu par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

10.2. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'ARTICLE 23 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

10.3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 11. LIBERATION DES PARTS SOCIALES

❖ Parts de numéraires

- Dispositions générales

11.1. Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze (15) jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles quinze (15) jours francs après réception de la lettre recommandée adressée par la gérance, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

11.2. A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

L'associé concerné par l'exclusion pourra prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir tous moyens pour sa défense, mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après l'audition par l'Assemblée de la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des parts de l'associé exclu, ces mêmes parts seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des parts de l'associé exclu. Elle est alors tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des parts est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties. Le prix des parts de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses parts, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des parts. De surcroît, le gérant pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des parts.

11.3. Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent, enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

- Dispositions particulières aux augmentations de capital par apports en numéraire réalisés par des personnes non encore associées

11.4. Les parts sociales souscrites par voie d'apports en numéraire réalisés par des personnes non encore associées seront libérées dès la souscription à hauteur, au minimum, du dixième de leur montant total.

Le solde sera libéré soit sur appel de la gérance dans les conditions fixées à l'article « Dispositions générales » ci-dessus, soit dans les conditions fixées lors de la souscription initiale des parts sociales.

❖ **Parts d'apport en nature**

11.5. Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

ARTICLE 12. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

12.1. Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social pour quelque cause que ce soit.

Cette opération peut être réalisée :

- soit par réduction du nominal des parts existantes sous réserve que, après la réduction, la valeur nominale des parts soit, conformément à la loi, égale pour toutes,
- soit par diminution du nombre de parts sous réserve de l'obligation pour les associés de faire, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

12.2. La réduction du capital social peut être réalisée au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 13. DEPOT DE FONDS EN COMPTE

13.1. Chaque associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société, ou bien encore laisser à disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de chacun de ces prêts et, plus généralement toutes leurs modalités, seront déterminées par convention conclue entre la gérance et le prêteur et soumise à approbation des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

13.2. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en exiger le remboursement de tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 14. FORME DES PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans le capital social, c'est-à-dire les parts sociales, ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, un certificat représentatif de parts, barré très lisiblement de la mention « non négociable », est établi et remis à chaque associé qui le demande, indiquant le nombre de parts détenues par lui.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

15.1. Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Par ailleurs, elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou au contraire, entraîne obligation de contribuer aux pertes et au mali de liquidation dans les conditions précisées à l'ARTICLE 52 ainsi qu'à l'ARTICLE 62 des présents statuts.

15.2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers sociaux ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

❖ Mineurs ou majeurs sous tutelle

15.3. Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

ARTICLE 16. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, à savoir :

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

❖ En matière d'Assemblées générales ordinaires

16.1. Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en Assemblée générale ordinaire et notamment l'approbation des comptes ainsi que l'affectation et la répartition des résultats. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

❖ En matière d'Assemblées générales extraordinaires

16.2. Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

Toutefois, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord préalable (article 1836 alinéa 2 du Code civil). Dans les cas où une décision emporterait augmentation des engagements du nu-propriétaire, le droit de vote appartiendra à ce dernier. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

ARTICLE 17. PARTS SOCIALES INDIVISES

17.1. Lorsque des parts sociales sont en indivision, chaque indivisaire a la qualité d'associé.

Cependant, les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

17.2. Toutefois, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément au paragraphe précédent.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Cet agrément sera donné selon la procédure fixée à l'ARTICLE 23 des statuts.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. Elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé, en respectant la procédure de l'ARTICLE 23 des présents statuts.

ARTICLE 18. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

18.1. Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code civil, employer des biens communs pour faire un apport à la présente

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

société ou acquérir des parts sociales de celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

18.2. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément de la société donné dans les conditions fixées à l'ARTICLE 23 des statuts vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la clause d'agrément prévue à cet effet dans les dispositions de l'ARTICLE 23 des présents statuts est opposable au conjoint, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la notification, la qualité d'associé est réputée être refusée au conjoint.

ARTICLE 19. NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

19.1. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités prescrites par les articles 49 à 51 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

Le consentement au projet de nantissement est donné selon la procédure fixée à l'ARTICLE 23 des présents statuts.

19.2. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

19.3. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

19.4. Conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code civil, la réalisation forcée des parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement agréé doit être notifié un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

19.5. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

19.6. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 20. FORME DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou faire l'objet d'un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 21. OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22. DROIT DE PREEMPTION

22.1. Toute cession des parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

22.2. L'associé Cédant notifie au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de titres concernés ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

22.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant, qui les aura préalablement avisés, dans les 45 jours au plus tard de la réception de l'avis faite par le Gérant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai 45 jours prévu ci-dessus et avant l'expiration du délai de 3 mois, le Gérant doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 23. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

❖ Cessions soumises à agrément

23.1. La cession s'entend de toutes opérations notamment, toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, ayant pour but ou pour conséquence le transfert à titre onéreux ou gratuit sur une ou plusieurs parts sociales entre toute personnes physiques ou morales :

- d'un droit quelconque de propriété,
- ou d'une manière plus générale de tout autre droit pouvant dériver de ces parts, tels que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende.

23.2. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 23.

❖ Organe compétent

- Première gérance

23.3. L'agrément est accordé par le gérant.

Dans ce cas, ce dernier, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

L'avis prévu à l'alinéa précédent doit être adressé aux associés dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession à la société.

- Gérances successives et ultérieures

23.4. L'agrément est accordé par décision d'Assemblée générale extraordinaire prise à l'unanimité des parts sociales.

❖ Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

23.5. Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société.

- Première gérance

23.6. La décision du gérant dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

- Gérances successives et ultérieurs

23.7. Le gérant doit convoquer une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le (1) mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux (2) mois de la notification du projet de cession, la décision d'agrément ou de rejet sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

- Cas de titres démembrés

23.8. Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

23.9. Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté, cette abstention valant refus, ou aura exprimé une volonté contraire, auxquels cas le nu-propriétaire sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

23.10. Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société. Ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

❖ Conséquences du non-agrément

23.11. A la suite de l'Assemblée générale dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, la gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à un (1) mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

23.12. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus, qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme à défaut de réponse, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

23.13. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'associé-cédant dans un délai d'un (1) an à compter de la dernière des notifications faites par celui-ci, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

❖ **Régularisation du rachat**

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

❖ **Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé**

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux (2) mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

ARTICLE 24. INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS A LA CESSION

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 25. TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DECES

❖ **Cessions soumises à agrément**

25.1. La qualité d'associé est transmise de plein droit aux descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, etc.) quelle que soit la nature de la filiation, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit que ci-dessus nommés doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés ou du gérant selon les dispositions prévues aux paragraphes 23.3 et 23.4 de l'ARTICLE 23 en respectant la procédure prévue ci-après. Lorsque l'agrément est donné par la collectivité des associés, celle-ci se prononce selon la majorité fixée au paragraphe 23.4 de l'ARTICLE 23 des présents statuts, hors la présence de ces dévolutaires,

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.2. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec un agrément donné par la collectivité des associés ou par le gérant selon les dispositions des paragraphes 23.3 et 23.4 de l'ARTICLE 23. Lorsque l'agrément est donné par la collectivité des associés, selon la majorité fixée au paragraphe 23.4 de l'ARTICLE 23 des présents statuts, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.3. En cas de démembrement issu de la dévolution successorale, l'agrément sera accordé au couple « usufruitier – nu(s)-propriétaire(s) », sans distinction possible. Si l'usufruitier bénéficie d'une dispense d'agrément en raison des dispositions stipulées au présent article, mais que tel n'est pas le cas pour le(s) nu(s)-propriétaire(s) exerçant leurs droits sur les mêmes parts sociales, le couple « usufruitier – nu(s)-propriétaire(s) » en question devra être soumis à la procédure d'agrément ci-après. Il en sera de même si le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont dispensés d'agrément et que tel n'est pas le cas pour l'usufruitier.

❖ **Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément**

25.4. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

- Première gérance

25.5. La décision du gérant dont il résulte que l'ayant droit n'est pas agréé donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance à l'ayant droit non agréé.

- Gérances successives et ultérieures

25.6. Le gérant doit convoquer une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le (1) mois suivant cette production.

La décision d'agrément ou de rejet doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux ayants droit autres que ceux dispensés d'agrément dans les six (6) mois du décès, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision.

❖ **Conséquences du non-agrément**

25.7. A la suite de l'Assemblée générale dont il résulte que l'ayant droit n'est pas agréé, la gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à un (1) mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

25.8. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé par les associés survivants et/ou la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 5 % l'an depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus, qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme à défaut de réponse, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

❖ **Régularisation du rachat**

25.9. La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le (1) mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La régularisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de régularisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les ayants droit autres que ceux dispensés d'agrément sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

❖ **Dispositions autres**

25.10. Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

ARTICLE 26. TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

26.1. En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, scission, dissolution sans liquidation ou clôture de liquidation amiable ou judicaire, les dévolutaires sont soumis à agrément.

A cette fin, il est fait application mutatis-mutandis de la procédure visée par les dispositions de l'ARTICLE 23 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

TITRE -III - GERANCE – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – POUVOIRS – RESPONSABILITE DES GERANTS

ARTICLE 27. NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION DES GERANTS

27.1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales.

❖ Nomination du premier gérant

Le premier gérant est nommé lors de la constitution de la société dans les statuts.

Les associés nomment pour premier gérant de la société la personne désignée à l'ARTICLE 69.

❖ Nomination des gérants ultérieurs

Le ou les gérants seront nommés aux conditions des décisions collectives selon les modalités précisées au TITRE -IV -.

❖ Révocation – Démission

27.2. Les gérants, quels qu'ils soient, sont révocables aux conditions des décisions collectives selon les modalités précisées au TITRE -IV -.

27.3. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation ou la démission d'un gérant, quel qu'il soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La révocation d'un gérant s'il est associé ne lui ouvre pas droit à retrait sauf à appliquer les dispositions de l'ARTICLE 35 des présents statuts.

27.4. Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois qui court à compter de la date d'information des associés. Les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis.

27.5. En cas de gérant unique, sa démission n'est recevable, en tout état de cause, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

27.6. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'ARTICLE 54 des présents statuts.

27.7. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 28. POUVOIRS – OBLIGATIONS – INFORMATION DES ASSOCIES

❖ Pouvoirs

28.1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social ou dans l'intérêt de celle-ci.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social dans tous les départements en France métropolitaine.

28.2. Dans les rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

❖ Information des associés

28.3. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne, à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou près la Cour d'appel.

Les gérants doivent, au moins une (1) fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Tout refus par la gérance de s'acquitter de cette obligation deux (2) mois après avoir été mis en demeure de le faire par l'un des associés pourra être considéré comme un juste motif de révocation.

ARTICLE 29. DEFAUT DE GERANCE

29.1. Il pourra être procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant :

- L'ouverture d'un mandat de protection future ou une mesure de curatelle ou tutelle, constatant l'altération mentale ou physique du gérant unique empêchant l'expression de sa volonté ;
- La vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit.

29.2. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 30. PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

30.1. La nomination des gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme) doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités suivantes :

- Insertion dans un journal d'annonces légales ;
- Dépôt au greffe d'un exemplaire de l'acte et, éventuellement, des statuts mis à jour ;
- Inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

30.2. Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 31. REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération des gérants est fixée aux conditions des décisions collectives ordinaires par les associés représentant la majorité des parts sociales.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 32. SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée et la société valablement engagée par l'apposition de la signature personnelle, de l'un ou de l'ensemble des gérants, précédée de la mention : « pour la société 4 DECEMBRE ».

Cependant, le cocontractant du gérant peut toujours prouver que, malgré l'absence de précision, l'acte a bien été conclu au nom de la société.

ARTICLE 33. RESPONSABILITE DES GERANTS

33.1. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

33.2. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

33.3. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités solidaires que la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

TITRE -IV - ASSOCIES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 34. DROIT DES ASSOCIES AU MAINTIEN DANS LA SOCIETE

Toute personne régulièrement entrée dans la société a droit au maintien de sa qualité d'associé, sous réserve de l'application des dispositions de l'ARTICLE 36 des présents statuts.

ARTICLE 35. DROIT DES ASSOCIES DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

35.1. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

35.2. A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

35.3. La demande de retrait implique, en outre, offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trente (30) jours de la notification à eux faite du retrait.

35.4. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent, étant précisé que les opérations de rachat et/ou d'annulation des parts doivent être dénouées dans le délai d'un (1) an à compter de l'autorisation donnée par l'assemblée des associés.

35.5. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze (15) jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

ARTICLE 36. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

❖ Cas d'exclusion légale

36.1. Conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil, en cas de déconfiture, faillite personnelle, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, ce dernier est exclu de la société et perd ainsi sa qualité d'associé.

Il est alors procédé au remboursement de ses droits dont la valeur est fixée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

❖ Cas d'exclusion conventionnelle

36.2. Il est ici rappelé que l'associé qui ne satisferait pas à son obligation de libération du capital social dans les termes et conditions fixées à l'ARTICLE 11 des présents statuts s'expose à la mise en œuvre de la procédure de vente de ses parts telle que décrite à cet article.

36.3. De la même façon, la méconnaissance par un associé des engagements pris par lui dans le cadre de dispositions extrastatutaires, notamment dans un pacte d'associés, concernant le versement de sommes en compte courant d'associés expose ledit associé à son exclusion de la société et à la vente de ses parts sociales dans les conditions fixées à l'ARTICLE 11 « Dispositions générales » des statuts.

36.4. Enfin, tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que tous comportements préjudiciables à la société ou à ses filiales suivant la procédure prévue à l'ARTICLE 11 des présents statuts.

ARTICLE 37. DESACCORD ENTRE ASSOCIES

37.1. Un des associés peut décider de vendre sa participation dans le capital social de la société à un autre associé ou d'acheter la participation d'un autre associé. Il (ci-après désigné l'offrant) doit adresser à un associé en particulier (ci-après désigné le "destinataire") un avis indiquant qu'il offre de vendre sa participation dans le capital social de la société ou qu'il offre d'acheter la participation du destinataire aux prix, termes et conditions que l'offrant doit spécifier dans l'offre écrite au destinataire.

37.2. Le destinataire doit, dans les trente (30) jours de la réception de l'offre, exercer conjointement l'une ou l'autre des options suivantes :

- Dans le cas d'une offre de vente, le destinataire peut accepter les termes de l'offre et décider d'acquérir la participation de l'offrant dans la société. Il peut également, dans les cas ou d'autres associés ont manifesté leur souhait de participer à l'achat, et avec l'accord préalable des autres acheteurs, se désister purement et simplement au profit du ou des autres acheteurs. Dans le cas d'une offre d'achat, le destinataire peut accepter les termes de l'offre et vendre sa participation dans la société à l'offrant (et, le cas échéant, à ceux des autres associés qui se sont déclarés co-acquéreurs) ;

- Le destinataire peut renverser les termes de l'offre et doit alors s'engager à vendre à l'offrant sa participation dans la société, si ce dernier a offert de vendre sa participation, ou s'engager à acheter la participation de l'offrant, si ce dernier a offert d'acheter la participation du destinataire, le tout aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans l'offre, et l'offrant doit accepter et donner suite au renversement des termes de l'offre. Le destinataire doit alors informer l'offrant, les autres associés et le gérant de la société.

37.3. Dans le cas où le destinataire n'a pas signifié son intention d'accepter ou de renverser l'offre de l'offrant dans le délai imparti, celui-ci est présumé avoir accepté les termes de l'offre conformément au premier alinéa du présent article.

37.4. Une notification devra être envoyée aux autres associés ainsi qu'au(x) gérant(s) dans les sept (7) jours qui suivent l'envoi de l'avis au destinataire. La notification devra indiquer les modalités de l'offre de vente ou d'achat auxquelles l'associé souhaite céder la totalité de ses valeurs mobilières ou acquérir celles d'un autre associé dans le cadre de l'exercice de ce droit de vente ou d'achat (avec notamment l'indication du nombre et du type de valeurs mobilières, le prix de transmission, les délais pour la réalisation de cette transmission).

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

Les autres associés disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification envoyée par l'associé ayant déclenché le droit de vente ou d'achat pour décider s'ils souhaitent se porter co-acquéreur (participer, selon que l'offrant fasse une offre d'achat ou de vente au destinataire, à l'offre d'achat avec l'offrant ou avec le destinataire,). Ils devront signifier leur choix simultanément à l'offrant et au destinataire. En cas de renversement du terme de l'offre par le destinataire, les associés s'étant porté candidat pour participer au rachat ou ne s'étant pas encore prononcé avant le terme du délai de quinze jours pourront choisir au terme d'un nouveau délai de réflexion de quinze (15) jours de participer ou non à l'offre renversée en qualité de co-acquéreur en signifiant leur choix à l'offrant et au destinataire.

37.5. Chacun des acheteurs (les associés co-acquéreurs et l'offrant ou le destinataire) acquiert la participation du cédant proportionnellement aux droits de vote qu'il détient, rapportés aux droits de vote de l'ensemble des associés acheteurs. La répartition entre les acheteurs pourra être différente avec l'accord formel de tous les acheteurs.

Toute offre, acceptation d'offre, renversement d'offre ou décision de se porter co-acquéreur en vertu du présent article doit être faite par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la preuve à l'offrant, au destinataire, aux autres associés et au gérant.

37.6. Doivent constituer des conditions essentielles à toute vente de la participation d'un associé dans la société conformément au présent article les conditions suivantes :

- L'offre d'achat de la participation de l'un ou l'autre des associés est considéré valable seulement s'il est accompagné d'un chèque certifié pour un montant d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant total de l'offre. Les associés qui décident de se porter co-acquéreurs doivent joindre leur règlement partiel à celui de l'offrant ou du destinataire, et,

- Toute offre doit prévoir la période et les modalités de paiement du solde de prix d'achat, ainsi que le taux d'intérêt applicable.

ARTICLE 38. DECISIONS COLLECTIVES

38.1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés aux conditions prévues ci-après. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Ces décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

38.2. Par exception à ce qui est dit ci-dessus, la consultation des associés est obligatoirement faite en assemblée pour l'approbation des comptes, du bilan et du rapport de gestion, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'ARTICLE 49.

ARTICLE 39. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

39.1. La gérance convoque au moins une (1) fois par an l'assemblée des associés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

39.2. D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande adressée au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'un associé. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande de l'associé est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée qu'il convoque.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

39.3. Si la gérance s'oppose à la demande de l'associé ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

39.4. Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus.

39.5. L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 40. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Préalablement à l'assemblée annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- Un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ;
- Les rapports de l'organe de surveillance ou des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 41. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A UNE ASSEMBLEE AUTRE QUE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Préalablement à toute assemblée autre que l'Assemblée annuelle, la gérance doit, dès la convocation, tenir à disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie :

- Le texte des résolutions proposées ;
- Tout document nécessaire à l'information des associés.

Les associés peuvent aussi demander que ces documents leur soient adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 42. TENUE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

Les associés désignent en leur sein ou en dehors d'eux, un secrétaire de séance.

ARTICLE 43. FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

ARTICLE 44. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir spécial écrit.

Il peut également s'y faire représenter par un mandataire désigné dans un mandat spécial autorisant à voter en assemblée.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

ARTICLE 45. CONSULTATION ECRITE

45.1. A l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes, le bilan et le rapport du gérant, toute autre consultation des associés peut, si bon semble à la gérance, être faite par écrit.

45.2. La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé le texte en double exemplaire. Ce dernier devra en retourner un exemplaire daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution de la mention manuscrite « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées.

45.3. Pour être retenue, la réponse de l'associé devra parvenir au siège de la société dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi de ces documents.

45.4. A la réception des réponses écrites, la gérance établira, sur le registre spécial prévu à cet effet, un procès-verbal de délibération.

45.5. Copie de ce procès-verbal sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de la gérance et aux frais de la société, à chaque associé.

ARTICLE 46. DECISIONS DES ASSOCIES RESULTANT D'UN ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A la diligence de la gérance, cet acte est mentionné à sa date sur le registre spécial prévu à cet effet.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 47. PROCES-VERBAUX

47.1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

47.2. S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

47.3. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités, prévues à l'article 42 du décret du 3 juillet 1978, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

47.4. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

47.5. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

47.6. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

47.7. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

47.8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, en cours de période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 48. NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

48.1. Les décisions des associés sont de nature dite extraordinaire ou ordinaire.

48.2. Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des présents statuts ainsi que celles à propos desquelles ceux-ci exigent qu'elles soient approuvées aux conditions de majorité propres à ce type de décision.

Il s'agit notamment des décisions portant sur les points suivants :

- Transfert du siège social dans un lieu pour lequel le gérant n'a pas reçu délégation de pouvoir ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Augmentation du capital social ;
- Réduction du capital social ;
- Agrément du cessionnaire, que ce soit pour les cessions entre vifs ou les cessions pour cause de décès ;
- Exclusion d'un associé ;
- Retrait d'un associé ;
- Reprise des actes accomplis pour le compte de la société postérieurement à son immatriculation ;
- Dissolution de la société ;

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

- Commencement de toute nouvelle opération par le liquidateur dans le cadre de sa mission ;
- Fusion, scission ;
- Aliénation d'un immeuble ou d'un droit immobilier détenu par la société. Etant précisé que cette décision n'est pas incompatible avec la capacité d'aliéner dont dispose le gérant. Si le vote en Assemblée générale extraordinaire entérine la vente d'un bien ou d'un droit, cette cession s'impose au gérant, si l'Assemblée générale extraordinaire ne vote pas l'aliénation du bien, le gérant conserve tout pouvoir pour aliéner le bien.

48.3. Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire et, particulièrement celles à propos desquelles les présents statuts prévoient qu'elles doivent être approuvées aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires.

Il s'agit, notamment des décisions concernant les points suivants :

- Nomination des gérants ;
- Révocation des gérants ;
- Rémunération des gérants ;
- Approbation des comptes annuels et du rapport général du gérant ;
- Affectation de résultats ;
- Nomination et révocation des liquidateurs ;
- Clôture de liquidation.

ARTICLE 49. QUORUM ET MAJORITE

49.1. Dans le cadre des assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Pour procéder au vote de l'ensemble des décisions, aucun quorum n'est exigé.

49.2. Les décisions de nature ordinaire sont valablement prises à la majorité absolue des parts sociales, à l'exception de la nomination et la révocation du gérant pour lesquelles la décision est valablement prise à l'unanimité des parts sociales.

49.3. Les décisions de nature extraordinaire sont à défaut de stipulation contraire dans les présents statuts, valablement prises à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

Par exception à l'alinéa qui précède, les décisions suivantes seront prises :

- à l'unanimité des associés s'agissant de l'aliénation d'un immeuble ou un droit immobilier acquis par la société sont prises à l'unanimité des parts sociales.
- à l'unanimité des associés s'agissant du changement de la nationalité de la société, obligation d'un des associés à augmenter son engagement, la révocation et la nomination d'un gérant, transformation ou fusion de la société, prorogation ou dissolution de la société ou modification de la répartition des bénéfices.
- à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 23.4 de l'ARTICLE 23 s'agissant de l'agrément des associés.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

TITRE -V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 50. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2019. A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE 51. COMPTES SOCIAUX

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes sociaux sont tenus selon les normes du plan comptable national ainsi que, éventuellement, celles du plan comptable particulier à l'activité visée à l'ARTICLE 2 des présents statuts.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société et soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée générale annuelle dans les six (6) premiers mois suivant la clôture de cet exercice. Il est alors fait application des dispositions de l'ARTICLE 40 des présents statuts relatifs au droit de communication des associés préalable à l'Assemblée générale annuelle. Après approbation des comptes, cette Assemblée générale annuelle procède à l'affectation des résultats.

ARTICLE 52. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

52.1. Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

52.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ou des réserves.

Le montant distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf dérogation convenue dans un acte ou une convention antérieure à la clôture de l'exercice et portée à la connaissance de la société. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

52.3. Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 53. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

53.1. Les conventions intervenues entre la société et la Gérance, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

53.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés, gérants ou non, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

TITRE -VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE - TRANSFORMATION

ARTICLE 54. DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes visées dans les dispositions de l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par :

- L'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 7 des présents statuts ;
- La décision collective des associés prise aux conditions des décisions de nature extraordinaire ;

Quelle que soit la cause de la dissolution, celle-ci met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

Par ailleurs, la dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.

ARTICLE 55. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

55.1. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an. Le Tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

55.2. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

55.3. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts de la société peut aussi dissoudre cette société à tout moment par simple déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 56. LIQUIDATION

56.1. La société est mise en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne à la suite d'une fusion ou d'une scission. En effet, la société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

56.2. Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

56.3. Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La société en liquidation conserve son siège social.

ARTICLE 57. LIQUIDATEUR

57.1. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux, ou les tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Lorsque la société est dissoute par simple déclaration faite au Greffe du Tribunal de Commerce par l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, le déclarant est le liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

57.2. S'il n'y a pas de gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

57.3. Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et qu'ils mettent en œuvre la procédure nécessaire à leur remplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, leur mission prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

57.4. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

57.5. Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

ARTICLE 58. POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles.

Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 59. COMPTE RENDU DE MISSION

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 60. CLOTURE DE LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés réunis en assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 61. RADIATION DE LA SOCIETE

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées dans l'ARTICLE 60 ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un (1) mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 62. PARTAGE

62.1. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

62.2. Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

62.3. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

62.4. Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

ARTICLE 63. TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi. La société, à capital fixe, peut aussi être transformée en société civile immobilière à capital variable.

La transformation exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 64. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever en cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

ARTICLE 65. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société.

TITRE -VII - CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 66. ACTES – SOCIETE EN FORMATION

❖ **Acte accomplis avant la signature des statuts**

66.1. Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes.

Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Aucun acte n'ayant été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, il n'est annexé aucun état aux présents statuts.

❖ **Acte accomplis après la signature des statuts**

66.2. Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

❖ **Décisions de reprise postérieurement à l'immatriculation**

66.3. Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 67. MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et même postérieurement à ladite immatriculation, les requérants donnent tout pouvoir à la gérance pour accomplir les actes suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- Souscrire toutes assurances ;
- Souscrire tous contrats de capitalisation ;
- Emprunter, si besoin, auprès de tous organismes bancaires ou financiers, toutes sommes nécessaires à l'acquisition de biens ou droits immobiliers ;
- Consentir au profit des organismes prêteurs toutes affectations hypothécaires, privilèges ou nantissements sur les biens ou droits acquis ;
- Acquérir des immeubles ou droits immobiliers ou souscrire au capital de sociétés civiles immobilières.

Docusign Envelope ID: C8C4225B-ACBC-4B42-83A4-B91BEBD2A006

Tous pouvoirs lui sont en outre donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, effectuer toutes les formalités d'immatriculation de la société et d'enregistrement avec faculté de délégation et de substitution.

ARTICLE 68. DECLARATIONS FISCALES

La société est soumise à la fiscalité des sociétés de personnes conformément à l'article 8 du CGI.

ARTICLE 69. PREMIER GERANT

Le premier Gérant est la société ARCHIVES V, société civile au capital de 2 380 010 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 842 333 023, dont le siège social est situé : 55 rue des Archives 75003 PARIS, représentée par Madame Emmanuelle VERNOUX, gérante.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.